

GE_GERICHTE ACJC/372/2022 vom 11. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_372_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/372/2022 du 11 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/372/2022 del 11 marzo 2022

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16.03.2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23932/2021 ACJC/372/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU VENDREDI 11 MARS 2022
Entre Monsieur A_____, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 20 janvier 2022, représenté par [la régie immobilière] B_____, _____, en les bureaux de laquelle il fait élection de domicile, et 1) Monsieur C_____, domicilié _____, intimé, comparant en personne, 2) Madame D_____, domiciliée _____, autre intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/23932/2021 Vu le jugement JTBL/68/2022 du Tribunal des baux et loyers du 20 janvier 2022 dans la cause C/23932/2021-8-SE; Vu le recours formé le 16 février 2022 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement; Attendu, EN FAIT, que par lettre expédiée le 7 mars 2022 au greffe de la Cour, A_____ a retiré son recours; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Que la cause sera rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/23932/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ du recours interjeté le 16 février 2022 contre le jugement JTBL/68/2022 rendu le 20 janvier 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23932/2021-8-SE. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Elodie SKOULIKAS et M. Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.